

**M. l'Orateur:** Je céderai la parole au député de Grenville-Carleton (M. Baker) dans un instant.

En étudiant la transcription des commentaires, que le député a été assez bon de fournir à la présidence en lui donnant avis de son intention de soulever cette question aujourd'hui, il y a une question que j'aimerais mentionner, et c'est qu'il a beaucoup été question du deuxième paragraphe de la version anglaise qui se lit ainsi:

Some members of Parliament, under the protection of parliamentary privilege, have taken the liberty of questioning . . .

L'expression «taken the liberty of questioning» est souvent revenue jusqu'ici.

Voici le texte de l'original français:

[Français]

. . . certains députés, sous le couvert de leur immunité parlementaire, se sont permis de questionner . . .

[Traduction]

Cela peut vouloir dire en anglais, comme la plupart des députés le reconnaîtront, qu'ils «ont pris la liberté», mais cela peut aussi signifier que, sous le couvert de l'immunité parlementaire, «ils se sont permis» de mettre en question.

**M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre):** C'est la même chose.

**M. l'Orateur:** Ce n'est pas tout à fait la même chose, parce qu'on a beaucoup parlé de la question de savoir s'il s'agissait ou non d'une liberté, alors qu'en fait, cela est susceptible de constituer non seulement un droit, mais un devoir pour le député. Et j'en fais état uniquement parce qu'on en a beaucoup parlé. S'il est jugé que cela relève de nos privilèges—et je répète qu'une pareille décision présenterait des difficultés—il me semble que le passage vraiment grave est le suivant, qui a été traduit de façon très exacte:

Au nom du respect de l'indépendance judiciaire, nous ne pouvons tolérer les remarques du député Gerald Baldwin, . . .

Ce passage est beaucoup plus grave que celui qui nous amenait à nous demander s'il s'agissait d'un droit ou d'une liberté. Je suppose que les députés voudront examiner et analyser plus avant cet énoncé, et d'ailleurs ils ont toute latitude pour commenter les autres passages. Je tenais simplement à faire cette mise au point.

**M. Walter Baker (Grenville-Carleton):** Monsieur l'Orateur, en examinant la déclaration—et je ne suis pas mécontent de votre intervention—je dirai franchement tout d'abord que je suis un tout petit peu étonné que le ministre de la Justice (M. Basford) n'ait pas voulu acquiescer aujourd'hui à l'idée qui m'avait paru tout à fait raisonnable et parfaitement acceptable, de renvoyer la question au comité. Franchement, je pense qu'à la réflexion, lorsqu'il se remémorera sa carrière parlementaire, le ministre de la Justice comprendra que cette décision est une des plus regrettables qu'il ait prises dans l'exercice de ses fonctions. C'était une solution tout à fait appropriée, discrète et digne pour examiner la question, compte tenu du point de vue de la Chambre des communes et de l'importance et l'indépendance du judiciaire dont il a parlé mardi. Cette décision est regrettable. Je vous félicite, monsieur l'Orateur, d'en avoir avancé l'idée, et je condamne le ministre de la Justice de l'avoir écartée.

Le deuxième point concerne la traduction du passage que vous avez évoqué. Je pense qu'il s'agit là de quelque chose de

très dangereux, et je le dis avec le plus grand respect, si l'on examine ce document alinéa par alinéa, mot par mot bout de phrase par bout de phrase. Il nous faut considérer l'ensemble du document.

● (1552)

La teneur du document, même si elle n'a pas impressionné le député de Peace River (M. Baldwin) ni le député de Prince-Albert (M. Diefenbaker), est ce qu'il y a d'important. L'important se trouve dans la mesure des mots utilisés dans le document et le ton qu'on y observe. La question qui se pose est la suivante: pourrait-on juger que ce document puisse intimider qui que ce soit, non pas des députés en particulier, mais plutôt le Parlement en tant que tel, dans l'ordre actuel des choses, et dans ses rapports avec les tribunaux? Si on a pu entretenir quelque doute quant à la portée générale du document, il y aurait lieu de le dissiper pour le plus grand bien du Parlement. Je ne pense pas que l'on puisse entretenir un tel doute, et certainement pas moi, en tout cas, et je le dis avec le plus grand respect. Il y aurait lieu de dissiper tout doute pour ce qui est de la décision que vous devez rendre sur le bien-fondé de cette affaire à prime abord.

Cela ne signifie pas, monsieur l'Orateur, que vous ayez à juger la question et décider s'il y a eu violation des privilèges, avec preuve suffisante à l'appui. Vous devez décider si, à première vue, l'affaire est fondée, et s'il y a suffisamment de preuves dans le document lui-même, pris dans son ensemble, compte tenu de ce que les autorités ont dit, pour justifier le renvoi de cette affaire au comité pour qu'il puisse en débattre après l'adoption par la Chambre de la motion à cet effet.

Je prétends, avec le plus grand respect dû à ce savant juge du Québec qui a fait cette déclaration, que cela est loin d'être une simple déclaration irréfléchie. Je vous fais respectueusement valoir, monsieur l'Orateur, que cette question doit être réglée par la Chambre pour assurer la protection des députés. Je ne prétends pas que nous ayons été menacés, à strictement parler, mais je demande plutôt s'il est possible que nous puissions être menacés par cette déclaration. C'est la question qu'il faut régler si la Chambre est justifiée à première vue de traiter de cette affaire. Je pense que le député de Peace River a amplement démontré cette justification.

Il importe que nous tenions compte de la position de la magistrature mais il est également important que la Chambre tienne compte de ses propres traditions, de ses privilèges et de la place qu'elle occupe dans l'ordre des choses. Si nous ne tranchons pas cette question maintenant, ce dont le très honorable député de Prince-Albert a parlé l'autre jour arrivera: une fois deviendra coutume. Tous ces petits détails s'accumulent et les traditions et privilèges de la Chambre, au sens qu'en a donné le député de Peace River, pourraient s'effriter et disparaître graduellement. Si cela arrivait, les députés ne seraient pas les seuls à en souffrir. L'institution qu'est la Chambre s'en trouverait diminuée ainsi que son influence sur le cours des affaires nationales. Nous avons effectivement certains privilèges—je crois qu'on pourrait les appeler immunités ou droits—dont nous devons nous prévaloir d'une façon réfléchie pour la protection de nos concitoyens, de nos causes et de nos institutions.